

Arrêté n° 2014-1201/GNC du 29 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 86/AEM du 13 décembre 2010 réglementant la circulation et le mouillage des navires de plus de 60 mètres dans les eaux de Lifou

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;
Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 86/AEM du 13 décembre 2010 réglementant la circulation et le mouillage des navires de plus de 60 m dans les eaux de l'île de Lifou ;
Vu le signalement d'une anomalie relevée par le syndicat professionnel des pilotes maritimes de la Nouvelle-Calédonie en commission hydrographique du 14 août 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les coordonnées du 3^{ème} point de "3) Wé, trois points de mouillage de coordonnées" de l'article 2 de l'arrêté n° 86/AEM du 13 décembre 2010 susvisé sont modifiées de manière à lire 20°54,72' S / 167°16,83' E (WGS 84) au lieu de 20°55,12' S / 167°16,43' E (WGS 84).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON

~~Arrêté n° 2014-1203/GNC du 29 avril 2014 abaissant la teneur en nickel maximale admissible à l'exportation et modifiant le code minier~~

~~Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'arrêté n° 2010-1007/GNC du 23 février 2010 fixant les mesures d'application de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, chrome et cobalt ;
Vu l'arrêté n° 2011-3057/GNC du 14 décembre 2011 abaissant la teneur en nickel maximale admissible à l'exportation et modifiant le code minier ;
Vu l'avis émis par le comité du commerce extérieur minier saisi à domicile le 6 janvier 2014 ;
Considérant que cette demande s'inscrit dans les principes posés par le schéma de mise en valeur des richesses minières, qu'elle permet d'optimiser la valorisation des gisements tout en augmentant leur durée de vie et qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation durable des richesses minières de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Arrête :~~

~~Article 1^{er}~~ : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-3057/GNC du 14 décembre 2011 abaissant la teneur en nickel maximale admissible à l'exportation et modifiant le code minier est modifié comme suit :

~~— Dans la première phrase, lire « R. 132-4-1 » au lieu de « R 32-4-1 »~~

~~— Dans la deuxième phrase, lire « 2,15% » au lieu de « 2,3% ».~~

~~— Dans la dernière phrase, lire « 2,2% » au lieu de « 2,35% ».~~